

QUE la suspension des fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal soit prolongée pour une période de six mois, soit jusqu'au 16 juin 2022;

QUE le mandat de monsieur Jean-François Lachance, nommé comme administrateur pour exercer les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui sont suspendus soit prolongé pour la même période.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76141

Gouvernement du Québec

Décret 1588-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour objectifs de promouvoir, reconnaître et valoriser l'excellence en sport notamment par le Gala Sports Québec et de développer et réaliser divers programmes en sport au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76149

Gouvernement du Québec

Décret 1589-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, de sommes portées au crédit du fonds général

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5^o de cet alinéa, de la Loi sur les mesures

de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un montant maximal de 3 160 100 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit porté au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022 et que la date de son virement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'un montant maximal de 3 160 100 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit porté au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

QUE ce montant soit porté au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dès qu'il sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76203

Gouvernement du Québec

Décret 1590-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022 et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

QUE ce montant soit porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, sous réserve qu'il soit disponible au fonds général, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la publication du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76204